

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
88/C 30/01	Résolution du Conseil, du 25 janvier 1988, concernant un programme d'action communautaire contre la pollution de l'environnement par le cadmium . . . . .	1
	<b>Commission</b>	
88/C 30/02	Écu . . . . .	2
88/C 30/03	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation . . . . .	3
88/C 30/04	Décisions «Appareil scientifique» — Autorisations de franchise des droits à l'importation . . . . .	4
88/C 30/05	Décisions «Appareil scientifique» — Refus de franchise des droits à l'importation . . .	5
88/C 30/06	Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool . . . . .	6
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
88/C 30/07	Proposition modifiée de décision concernant la mise en œuvre au niveau communautaire d'une politique et d'un plan d'action prioritaires pour le développement d'un marché des services de l'information. . . . .	7
88/C 30/08	Proposition modifiée de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les produits de construction . . . . .	9
88/C 30/09	Proposition modifiant la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des codes 0201 et 0202 de la nomenclature combinée (1988) . . . . .	10
88/C 30/10	Proposition modifiant la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée du code 0202 de la nomenclature combinée (1988) . . . . .	10
88/C 30/11	Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, pour l'année 1988 et à titre autonome, d'un contingent tarifaire exceptionnel d'importation de viandes bovines fraîches de haute qualité relevant des codes 0201 et 0206 10 95 de la nomenclature combinée . . . . .	11

## I

(Communications)

## CONSEIL

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 25 janvier 1988

**concernant un programme d'action communautaire contre la pollution de l'environnement par le cadmium**

(88/C 30/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que le degré d'exposition de l'homme et de l'environnement au cadmium a augmenté par suite de l'utilisation à grande échelle de cet élément au cours des dernières décennies; que, dans certaines régions, cette exposition a déjà atteint des niveaux préoccupants, qui constituent un problème pour la santé de l'homme et pour l'environnement;

considérant que la pollution par le cadmium pose un problème complexe et difficile dans la mesure où il s'agit d'une pollution «multimilieux», qui touche tous les secteurs de l'environnement; que le cadmium peut être rejeté dans l'environnement à de nombreux stades des processus de production, de fabrication et d'utilisation des produits ainsi que lors de l'élimination des déchets, et qu'il peut aisément passer d'un secteur de l'environnement à un autre;

considérant que l'efficacité d'un programme communautaire de lutte contre la pollution de l'environnement par le cadmium dépendra d'une connaissance scientifique et technique appropriée des voies de contamination de l'homme et de l'environnement;

*estime* que, sans préjudice et en complément des mesures nationales et communautaires déjà prises dans ce domaine, de nouvelles mesures devraient être adoptées au niveau communautaire pour maîtriser et réduire la pollution par le cadmium, afin d'accroître la protection de la santé humaine et de l'environnement;

*estime* qu'il peut être nécessaire, dans certaines régions, d'intensifier les efforts déployés pour mesurer et contrôler la présence de cadmium dans l'environnement, par exemple dans le sol;

*invite* la Commission, en consultation avec les États membres, à poursuivre, à la lumière des études scientifiques et techniques, son examen de l'importance et de la hiérarchisation des sources de contamination de l'homme et de l'environnement par le cadmium et à lui présenter un rapport à ce sujet;

*accueille* favorablement l'initiative de la Commission proposant un programme d'action qui marque un

nouveau pas sur la voie de la lutte contre la pollution de l'environnement par le cadmium, et reconnaît que cette lutte devrait reposer sur une approche intégrée tenant compte des différentes sources de pollution par le cadmium, y compris les sources diffuses;

*invite* la Commission à poursuivre sans délai l'élaboration de mesures spécifiques du type de celles définies dans le programme d'action, en tenant compte des dispositions communautaires pertinentes;

*souligne* que, à la lumière du résultat des études scientifiques et techniques, les éléments importants de la stratégie de lutte contre la pollution par le cadmium en vue de la protection de la santé humaine et de l'environnement devraient être les suivants:

- limitation de l'utilisation du cadmium au cas où des solutions de remplacement appropriées font défaut,
- stimulation de la recherche-développement portant sur:
  - des produits de substitution et des dérivés technologiques, en particulier, encouragement à la mise au point de nouvelles solutions permettant de remplacer le cadmium utilisé dans les colorants, les stabilisants et aux fins de cadmiage,
  - la teneur en cadmium des matières premières utilisées pour la production des engrais phosphatés,
  - des variétés de tabac et de plantes alimentaires à moindre teneur en cadmium,
- collecte et recyclage des produits contenant du cadmium, par exemple les batteries et les piles,
- développement d'une stratégie destinée à réduire l'introduction de cadmium dans le sol, par exemple par des mesures appropriées de contrôle de la teneur en cadmium des engrais phosphatés, fondées sur une technologie adaptée et n'induisant pas de coûts excessifs, en tenant compte de conditions environnementales dans les différentes régions de la Communauté,
- lutte contre les sources importantes de pollution aérienne et aquatique.

## COMMISSION

ÉCU (1)

3 février 1988

(88/C 30/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,1932	Peseta espagnole	139,558
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,2636	Escudo portugais	168,720
Mark allemand	2,06612	Dollar des États-Unis	1,22473
Florin néerlandais	2,32038	Franc suisse	1,68645
Livre sterling	0,693113	Couronne suédoise	7,39493
Couronne danoise	7,89645	Couronne norvégienne	7,82787
Franc français	6,97117	Dollar canadien	1,56410
Lire italienne	1521,12	Schilling autrichien	14,5167
Livre irlandaise	0,776522	Mark finlandais	5,00058
Drachme grecque	165,143	Yen japonais	156,949
		Dollar australien	1,72061
		Dollar néo-zélandais	1,82932

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (\*)**

(88/C 30/03)

[établis le 2 février 1988 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Places de commercialisation	Écus par % vol/hl
R I		A I	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	2,478	Patras	pas de cotation (1)
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	pas de cotation
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)	Almendralejo	1,852
Bastia	pas de cotation	Medina del Campo	pas de cotation (1)
Béziers	2,408	Ribadavia	pas de cotation (1)
Montpellier	2,427	Villafranca del Penedés	pas de cotation (1)
Narbonne	2,447	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)
Nîmes	2,394	Villarrobledo	pas de cotation (1)
Perpignan	2,419	Bordeaux	3,009
Asti	2,776	Nantes	pas de cotation
Firenze	1,996	Bari	2,059
Lecce	pas de cotation	Cagliari	2,308
Pescara	pas de cotation	Chieti	pas de cotation
Reggio Emilia	2,651	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Treviso	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Verona (vins locaux)	2,464	Treviso	pas de cotation
Prix représentatif	2,414	Prix représentatif	2,035
R II			
Heraklion	pas de cotation		
Patras	pas de cotation		
Calatayud	pas de cotation		
Falset	2,842		
Jumilla	2,641		
Navalcarnero	pas de cotation		
Requena	pas de cotation		
Toro	pas de cotation		
Villena	2,383		
Bastia	2,395		
Brignoles	pas de cotation		
Bari	pas de cotation		
Barletta	1,871		
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,508		
	ECU/HL		ECU/HL
R III		A II	
Rheinfalz-Rheinhausen (Hügelland)	pas de cotation (1)	Rheinfalz (Oberhaardt)	41,800
		Rheinhessen (Hügelland)	40,534
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
		Prix représentatif	41,291
		A III	
		Mosel-Rheingau	59,019
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
		Prix représentatif	59,019

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

(2) Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1987, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,47, correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

**Décisions «Appareil scientifique» — Autorisations de franchise des droits à l'importation**

(88/C 30/04)

*[Base juridique: règlements (CEE) n° 918/83 <sup>(1)</sup> et 2290/83 <sup>(2)</sup>]*

Dossier: XXI/B/3 — 014/87

La Commission, par sa décision C(88) 168/1 du 29 janvier 1988, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «DASIBI — Photometric Ozone Analyzer, model 1008 AH» peut être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, faisant l'objet de la demande de la République italienne du 17 juillet 1987, commandé le 25 février 1985, est destiné à être utilisé pour mesurer l'ozone atmosphérique dans la gamme de températures ambiantes de 0 à 50 °C.

*Motivation*

- Appareil scientifique,
- Absence de production communautaire d'appareils de valeur scientifique équivalente dans la Communauté à la date de la commande.

Dossier: XXI/B/3 — 017/87

La Commission, par sa décision C(88) 168/2 du 29 janvier 1988, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «BYOSYSTEMS — Peptide Synthesizer, model 430 A» peut être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, faisant l'objet de la demande de la République italienne du 17 juillet 1987, commandé le 13 août 1985, est destiné à être utilisé pour la synthèse chimique de polypeptides par la technique en phase solide et pour la détermination des structures hypervariables des anticorps monoclonaux.

*Motivation*

- Appareil scientifique,
- Absence de production communautaire d'appareils de valeur scientifique équivalente dans la Communauté à la date de la commande.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.

**Décisions «Appareil scientifique» — Refus de franchise des droits à l'importation**

(88/C 30/05)

*[Base juridique: règlements (CEE) n° 918/83 <sup>(1)</sup> et 2290/83 <sup>(2)</sup>]*

Dossier: XXI/B/3 — 016/87

La Commission, par sa décision C(88) 169/1 du 29 janvier 1988, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «LECO — Automatic Carbon and Sulphur Determinator, model CS-125» ne peut pas être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, faisant l'objet de la demande de la République italienne du 17 juillet 1987, commandé le 6 juin 1985, est destiné à être utilisé pour la surveillance géochimique des volcans et le traitement des données à des fins de recherche.

*Motivation:*

Appareil non scientifique.

Dossier: XXI/B/3 — 019/87

La Commission, par sa décision C(88) 169/2 du 29 janvier 1988, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «ANRITZU — Spectrum Analyzer, model MS 710 A» ne peut pas être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, faisant l'objet de la demande de la République italienne du 27 juillet 1987 et commandé le 2 juillet 1986, est destiné à être utilisé pour l'évaluation des champs électromagnétiques en présence d'êtres vivants et pour la protection contre les interférences électromagnétiques à radiofréquence et micro-ondes.

*Motivation:*

Appareil non scientifique.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.

---

## Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool

(88/C 30/06)

*[article 15 du règlement (CEE) n° 1915/86]*

Monnaie	= ... Écus	1 Écu = ... monnaie nationale
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0207096	48,2869
1 couronne danoise	0,111981	8,93007
1 mark allemand	0,427144	2,34113
1 franc français	0,127359	7,85183
1 livre irlandaise	1,14430	0,873900
1 florin néerlandais	0,379097	2,63785
1 livre sterling	1,28115	0,780549
100 liras italiennes	0,0586408	17,0530 (*)
100 drachmes grecques	0,539708	1,85285 (*)
100 pesetas espagnoles	0,633665	1,57812 (*)
100 escudos portugais	0,525500	1,90295 (*)

(\*) 1 Écu = 100 × ... monnaie nationale.

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition modifiée de décision concernant la mise en œuvre au niveau communautaire d'une politique et d'un plan d'action prioritaires pour le développement d'un marché des services de l'information <sup>(1)</sup>**

COM(88) 3 final

*[Proposée par la Commission au Conseil le 7 janvier 1988 en vertu de l'article 149 paragraphe 2 point d) du traité CEE.]*

(88/C 30/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services est assurée;

**considérant que l'application du programme communautaire pour le développement du marché de l'information spécialisée en Europe <sup>(2)</sup> a fait apparaître la nécessité d'une politique communautaire beaucoup plus générale concernant le marché de l'information;**

considérant que les chefs d'État ou de gouvernement, réunis en conseil européen à Bruxelles, les 29 et 30 mars 1985, ont approuvé la création d'un marché de l'information communautaire en tant qu'objectif spécifique;

considérant que le Conseil a accueilli favorablement, le 18 mars 1986, la communication de la Commission comportant un programme de travail pour la création d'un marché commun de l'information;

considérant que les consultations de la Commission avec les représentants des utilisateurs et des fournisseurs de services d'information, ainsi qu'avec le groupe consultatif de hauts fonctionnaires sur le marché de l'information, ont permis de définir d'un commun accord les objectifs et les lignes d'actions prioritaires d'une politique

communautaire pour aborder globalement les questions complexes, variées et imbriquées les unes dans les autres soulevées par les mutations du marché de l'information;

considérant que l'information est reconnue avoir un rôle d'une importance fondamentale pour le développement du commerce et de l'industrie et pour la force et la cohérence de l'économie européenne dans son ensemble; qu'elle est aussi reconnue être une composante essentielle tant de l'identité culturelle de la Communauté que du tissu d'une société moderne;

**considérant que le développement et la convergence rapides des nouvelles technologies suscitent des difficultés considérables dans la détermination de l'étendue exacte du secteur du marché de l'information;**

**considérant qu'il est vital de disposer, concernant le marché communautaire de l'information, de statistiques plus complètes, en pendant à celles qui concernent les secteurs plus traditionnels;**

considérant que, en raison de l'importance économique de l'information, la création d'un marché commun des services d'information est un élément indissociable de l'achèvement du marché intérieur d'ici la fin de 1992;

**considérant qu'il existe de nombreuses entraves techniques, administratives et juridiques à la création d'un marché intérieur de l'information, entraves qui font obstacle au développement de services nouveaux et provoquent des distorsions inacceptables de la concurrence;**

**considérant que la simplification des procédures et l'harmonisation dans le domaine de l'accès aux bases de données devraient figurer toutes deux parmi les premières priorités de tout programme communautaire relatif au marché de l'information;**

**considérant que le développement de ressources d'information et de services basés sur l'information implique le recours à des technologies nouvelles et exige des économies d'échelle;**

**considérant que la compétitivité de la Communauté est forte dans certains secteurs du marché de l'information, mais beaucoup plus faible dans d'autres;**

<sup>(1)</sup> JO n° C 249 du 17. 9. 1987, p. 5.<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 4. 12. 1984.

**considérant que le manque de compétitivité de la Communauté et sa dépendance à l'égard de pays tiers dans certains secteurs du marché de l'information impliquent des coûts potentiels considérables sur les plans financier et stratégique;**

considérant que, dans les États membres, les pouvoirs publics mènent à des degrés divers des actions différentes relevant du marché de l'information;

considérant que l'importance de plus en plus grande que revêt l'information dans les échanges internationaux et l'attention croissante qui lui est portée, de même qu'aux problèmes connexes en matière de services, dans les enceintes internationales, font ressortir la nécessité de développer des positions communes des États membres dans lesdites enceintes;

considérant que les besoins et les exigences légitimes des utilisateurs des services d'information, et notamment ceux des petites et moyennes entreprises et des régions les moins favorisées de la Communauté, méritent une attention particulière;

**considérant qu'il faut aussi tenir compte du fait que les pays en voie de développement ont besoin de pouvoir accéder à l'information à des coûts peu élevés;**

considérant que la Communauté dispose déjà d'outils pouvant être utiles à la mise en œuvre d'une telle politique;

considérant que les mécanismes d'ingénierie financière communautaire pourront contribuer à la mise en œuvre du présent plan d'actions, notamment en ce qui concerne les projets pilotes et de démonstration destinés à exercer un effet catalytique sur le développement du marché des services d'information;

**considérant que toute politique du marché de l'information doit être complémentaire des autres initiatives communautaires en cours, notamment dans le domaine des télécommunications,**

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Les objectifs et les grandes lignes du plan d'action proposés par la Commission qui visent à:

- mettre en place un marché intérieur des services d'information, d'ici la fin de 1992,
- stimuler et renforcer la capacité d'offre compétitive des fournisseurs européens,
- promouvoir l'utilisation des services d'information avancés dans la Communauté,
- renforcer la solidarité et la cohésion interne et externe de la Communauté en matière de services de l'information,

sont approuvés.

#### *Article 2*

Pour atteindre les objectifs prévus à l'article 1<sup>er</sup>, les actions suivantes seront entreprises sous la responsabilité de la Commission:

- mise en place d'un observatoire européen du marché de l'information, appelé à fournir des statistiques plus complètes et à identifier les forces et les faiblesses de la Communauté européenne sur le plan de sa compétitivité dans le secteur considéré,
- présentation au Conseil de propositions visant à supprimer les entraves juridiques, administratives, fiscales et autres entraves techniques à la mise en place d'un marché de l'information,
- amélioration des conditions de transmission et d'accès aux services d'information par une standardisation et une simplification accrues,
- élaboration d'initiatives concernant le rôle du secteur public sur le marché de l'information,
- lancement de projets pilotes et de démonstration exerçant un effet catalytique sur le développement d'un marché européen,
- préparation d'une action spécifique en faveur des bibliothèques,
- renforcement des activités de soutien aux utilisateurs et lancement d'une campagne coordonnée avec les États membres pour promouvoir la richesse et la qualité de l'offre européenne des services d'information,
- coordination plus poussée des positions des États membres de la Communauté concernant les questions relatives au marché de l'information évoquées dans les enceintes internationales,
- élaboration d'orientations concernant les principes applicables en matière de tarification, en vue d'arriver à un rapprochement beaucoup plus poussé des tarifs sur tout le territoire de la Communauté, si possible sur une base indépendante de la distance,
- élaboration de mesures destinées à aider les petites et moyennes entreprises à retirer tout le bénéfice possible du marché des services d'information,
- élaboration d'initiatives spécifiques en faveur des régions peu développées et des régions périphériques de la Communauté.

#### *Article 3*

Le plan d'action indiqué à l'article 2 est mis en œuvre en deux étapes, la première d'une durée de deux ans, à partir de l'adoption de la présente décision, constituant une phase de lancement destinée à approfondir la coopération des différents acteurs intéressés ainsi qu'à expé-

menter la faisabilité de certains projets pilotes et de démonstration.

*Article 4*

**Le montant estimé nécessaire à la réalisation de la phase de lancement est de 20 millions d'Écus pour l'année 1989 et de 25 millions d'Écus pour l'année 1990.**

Une partie du montant estimé nécessaire, destinée à financer les projets pilotes et de démonstration, peut notamment servir à mobiliser, selon des modalités appropriées, des sources de financement complémentaires de la part des partenaires intéressés, en exerçant un effet multiplicateur sur le développement du marché européen des services d'information.

*Article 5*

Au cours du deuxième semestre de 1989, la Commission transmet au Conseil et au Parlement européen un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus au cours de la phase de lancement et présente les orientations qui en découleront pour la poursuite des actions jusqu'en 1992.

**À compter de 1988, la Commission transmet aussi au Conseil et au Parlement européen un rapport annuel sur les événements et développements les plus importants qui ont lieu sur le marché de l'information.**

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

---

**Proposition modifiée de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les produits de construction <sup>(1)</sup>**

*COM(87) 728 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil le 13 janvier 1988 en vertu de l'article 149 troisième alinéa du traité CEE.)*

*(88/C 30/08)*

En réponse à l'avis émis par le Parlement européen sur la proposition de directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant des produits de construction, transmise par la Commission au Conseil, et conformément au paragraphe 3 de l'article 149 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission a décidé de modifier comme suit la proposition susmentionnée.

1) Le premier visa est modifié comme suit:

«vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A».

2) L'article 21 paragraphe 1 est modifié comme suit:

«Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'un produit, bien que conforme aux dispositions de la présente directive, présente un danger pour la sécurité ou la santé, ou est en contradiction avec d'autres exigences d'intérêt collectif, au sens de l'article 2 paragraphe 2, il peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché et l'utilisation de ce produit. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres en précisant les motifs de sa décision.»

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 93 du 6. 4. 1987, p. 1.

**Proposition modifiant la proposition de règlement du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des codes 0201 et 0202 de la nomenclature combinée (1988) <sup>(1)</sup>**

*COM(88) 5 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil le 14 janvier 1988.)*

*(88/C 30/09)*

La proposition de règlement du Conseil qui a fait l'objet du document COM(87) 464 final est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes 0201, 0202, 0206 10 95 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée (1988)».

2) Le texte du premier considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant que, pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes 0201, 0202, 0206 10 95 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire annuel au droit de 20 % dont le volume, exprimé en poids du produit, est fixé à 29 800 tonnes; que, après accord avec l'Argentine conclu dans le cadre de l'article XXIV du GATT, ce volume a été porté à 34 300 tonnes et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1988, ce contingent;»

3) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. Un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes 0201, 0202, 0206 10 95 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée est ouvert pour l'année 1988.

Le volume total de ce contingent s'élève à 34 300 tonnes exprimées en poids du produit.»

<sup>(1)</sup> JO n° C 286 du 24. 10. 1987, p. 8.

**Proposition modifiant la proposition de règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée du code 0202 de la nomenclature combinée (1988) <sup>(1)</sup>**

*COM(88) 5 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil le 14 janvier 1988.)*

*(88/C 30/10)*

La proposition de règlement du Conseil qui a fait l'objet du document COM(87) 464 final est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée, relevant des codes 0202 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée (1988)».

<sup>(1)</sup> JO n° C 286 du 24. 10. 1987, p. 8.

2) Le texte du premier considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant que, pour la viande bovine congelée relevant des codes 0202 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 % dont le volume, exprimé en viande désossée, est fixé à 50 000 tonnes; que, après accord avec l'Argentine dans le cadre de l'article XXIV du GATT, ce volume a été porté à 53 000 tonnes; qu'il convient par conséquent d'ouvrir ce contingent pour l'année 1988;»

3) À l'article 1<sup>er</sup>, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée relevant des codes 0202 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée d'un volume total de 53 000 tonnes, exprimé en viande désossée, est ouvert pour l'année 1988.»

4) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Le volume de 53 000 tonnes est subdivisé en deux parties, l'une de 36 500 tonnes de l'autre de 16 500 tonnes, ventilées de la façon suivante:

États membres	Dans le cadre du volume de 36 500 tonnes	Dans le cadre du volume de 16 500 tonnes
Benelux	3 369	1 523
Danemark	340	153
Allemagne	7 698	3 480
Grèce	997	450
Espagne	1 036	469
France	5 599	2 531
Irlande	292	132
Italie	7 322	3 310
Portugal	543	246
Royaume Uni	9 304	4 206»

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, pour l'année 1988 et à titre autonome, d'un contingent tarifaire exceptionnel d'importation de viandes bovines fraîches de haute qualité relevant des codes 0201 et 0206 10 95 de la nomenclature combinée**

COM(88) 5 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 14 janvier 1988.)

(88/C 30/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'accord sur la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) avec l'Argentine, à la suite de l'adhésion de

l'Espagne et du Portugal, prévoit une concession autonome de 1 000 tonnes de viandes bovines fraîches de haute qualité, relevant des codes 0201 et 0206 10 95 de la nomenclature combinée à importer au droit de 20 % en 1987/1988 afin de tenir compte de la période qui va courir entre le paraphe de l'accord et sa mise en vigueur dans la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent tarifaire et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent tari-

faire à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume prévu; que, à cet effet, un système d'utilisation du contingent tarifaire, fondé sur la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits, se révèle opportun;

considérant que les modalités d'application doivent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87<sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un contingent tarifaire exceptionnel de viandes bovines fraîches de haute qualité, relevant des codes 0201 et 0206 10 95 de la nomenclature combinée, est ouvert pour l'année 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

Le volume total de ce contingent tarifaire s'élève à 1 000 tonnes exprimées en poids du produit.

2. Le droit de tarif douanier commun applicable au contingent visé au paragraphe 1 est fixé à 20 %.

Aucun prélèvement n'est applicable audit contingent.

*Article 2*

Selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, sont déterminées les modalités d'application du présent règlement, et notamment:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits en question et prévoyant notamment le document à utiliser à cet effet;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document prévu au point a).

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.